

**CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE
ALSACE DU TERRITOIRE OUEST**

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE
ENTRE OBERMODERN-ZUTZENDORF ET LE VAL DE MODER ET D'UNE VOIE
VERTE ENTRE MENSCHOFFEN ET OBERMODERN-ZUTZENDORF**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

ET

La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, représentée par son Président, Monsieur Patrick MICHEL, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre »,

ET

La Commune d'Obermodern-Zutzendorf, représentée par son Maire, Monsieur Helmut STEGNER, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du,

ci-après dénommée « la Commune d'Obermodern-Zutzendorf »,

ET

La Commune de Menschaffen, représentée par son Maire, Monsieur Alain DANNER, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du,

ci-après dénommée « la Commune de Menschaffen »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables et Politique d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le plan vélo Alsace 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Il est préalablement exposé

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, ...

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre souhaite intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.

Cette dernière dispose d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec la véloroute de la Vallée de la Moder et l'itinéraire départemental 22.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour de deux projets d'aménagement : la liaison cyclable entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder et la future voie verte entre Menschaffen et Obermodern-Zutzendorf, qui s'inscrivent dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Attractivité:** Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.
 - **Objectif opérationnel :** Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriale douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires,

routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Le projet de développement du maillage cyclable interne à la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de favoriser le report modal de la voiture individuelle vers le vélo. Cet objectif nécessite de sécuriser certaines voiries internes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets d'« Aménagement d'une liaison cyclable entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder et d'une voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf » portés par la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Un des axes retenus pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage de la ville d'Obermodern-Zutzendorf en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre de conforter l'offre en infrastructures cyclables inter quartier afin d'une part de favoriser et d'encourager les mobilités douces et d'autre part d'améliorer la continuité des itinéraires structurants de la CeA à travers la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre.

2.2 Contenu du projet

Le projet consiste en la réalisation de travaux de réfection et de régénération d'une partie de la rue de Pfaffenhoffen à Obermodern-Zutzendorf pour réaliser la liaison cyclable avec Val de Moder. Ce chemin communal, emprunté par l'itinéraire cyclable départementale 22 et la véloroute de la vallée de la Moder est très fortement dégradé et présente des risques pour les cyclistes. Aussi, en tant qu'entité compétente en matière de voirie et en aménagements cyclables, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre souhaite, dans la continuité des travaux de réaménagement de la rue de la Forêt et de création d'une voie partagée sur un chemin d'exploitation à Zutzendorf réalisés l'an dernier.

Aménagement d'une liaison cyclable entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder :

Cet aménagement permet d'améliorer l'itinéraire existant en reprenant la chaussée endommagée et en remodelant les profils et les fossés et de sécuriser l'itinéraire en interdisant le transit parasite par l'installation d'obstacles entravant la circulation des véhicules motorisés, tout en permettant l'accès libre aux parcelles agricoles.

Aménagement d'une voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf :

Le projet présente un aménagement structurant et prioritaire sur son territoire. Le report modal y est l'un des plus forts du territoire. Il permet une continuité cyclable le long de la RD919, route de 2^{ème} catégorie (+4 000 véh/j) sinuuse et dangereuse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagement de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre

Dans le cadre de la co-construction du projet, la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre s'engage à :

- Réaliser et entretenir les aménagements cyclables créés dans le cadre de la présente convention et décrit à l'article 2 ;
- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- La Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre se charge de réaliser les aménagements cyclables permettant d'une part de connecter les itinéraires cyclables structurants de la CeA et d'autre part de sécuriser les déplacements modes doux sur son territoire.

3.2. Engagement de la Commune d'Obermodern-Zutzendorf

- Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune d'Obermodern-Zutzendorf s'engage à assurer la promotion des itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace qui transitent par le territoire ;
- La Commune d'Obermodern-Zutzendorf s'engage à entretenir la signalisation verticale.

3.3. Engagement de la Commune de Menschoff

- Dans le cadre de la co-construction du projet, la Commune de Menschoff s'engage à assurer la promotion des itinéraires structurants de la Collectivité européenne d'Alsace qui transitent par le territoire ;
- La Commune de Menschoff s'engage à entretenir la signalisation verticale.

3.4. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter deux subventions d'investissement aux projets décrits à l'article 2 :
 - o d'un montant maximal de 21 284 € pour l'aménagement de la liaison entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder ;
 - o d'un montant maximal de 61 525 € pour l'aménagement de la voie verte entre Menschoff et Obermodern-Zutzendorf ;

au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Aménagement de la liaison entre Obermodern-Zutzendorf et Val de Moder :

La présente convention vaut engagement de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre à la réalisation des aménagements cyclables.

Le coût du projet s'élève à 212 836 € HT.

Dépenses HT		Recettes	
Travaux voirie estimatifs	212 836 €	Collectivité européenne d'Alsace	21 284 €
		Fonds propres	191 552 €
TOTAL	212 836 €	TOTAL	212 836 €

La CeA participe aux projets d'aménagements cyclables de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **21 284 €** pour les projets d'aménagements cyclables, soit 10% d'une dépense éligible de 212 836 € HT.

Aménagement de la voie verte entre Menschoffen et Obermodern-Zutzendorf :

La présente convention vaut engagement de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre à la réalisation des aménagements cyclables.

Le coût du projet s'élève à 615 250 € HT.

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre Etudes divers Travaux de voirie	26 750 € 53 500 € 535 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	61 525 €
		Etat – DETR	153 813 €
		Région Grand Est	215 338 €
		Fonds propres	184 574 €
		TOTAL	615 250 €

La CeA participe aux projets d'aménagements cyclables de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement de **61 525 €** pour les projets d'aménagements cyclables, soit 10% d'une dépense éligible de 615 250 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation des projets.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, Le Président,</p> <p>Patrick MICHEL</p>
<p>Pour la Commune d'Obermodern-Zutzendorf, Le Maire,</p> <p>Helmut STEGNER</p>	<p>Pour la Commune de Menschaffen, Le Maire,</p> <p>Alain DANNER</p>